

Présents : ALAPHILIPPE Pauline - AUDEBERT Nadia - BILLAUD Michaël - BLAY Séverine - De MONTE Evelyne - FEVRE Yvonne - FRERE Sandrine - JACQUEMET Jean-Jacques - MAGINOT Pascal - MOINEAU Frédéric - PEINTRE Angélique - PISSOT Philippe - POIRIER Marie-Madeleine - ROUFFIGNAC Aurélie - VERRIEST André

Absents-Pouvoir :

Absents :

Secrétaire de séance : BILLAUD Michael

Madame le Maire ouvre la séance après avoir constaté le quorum.

CDC Aunis Sud : Présentation du projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée : annulée

I – Institution et vie politique

1. Département : Convention pour l'entretien des dépendances de la voirie départementale hors agglomération – Rue de La Rochelle – Routes Départementales n° 939

Madame Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de convention avec le département de la Charente Maritime. Dans un souci d'augmenter le niveau de service d'entretien des dépendances aux abords des habitations, la Commune souhaite être autorisée par le Département de la Charente Maritime à procéder à l'entretien des contres allées et accotements situés sur la route Départementale n° 939, route de la Rochelle section hors agglomération comprise entre le carrefour giratoire de la RD 117 (PR 68+039) et le carrefour de la RD 208 (PR 68+525). Le Département de la Charente Maritime continuera à assurer sa politique de fauchage sur les espaces concernés. Le département concède à titre précaire et révocable les droits suivants :

- Exécuter par moyens mécaniques les taches de fauchage, tonte, désherbage des espaces situés sur le domaine routier départemental de part et d'autre de la chaussée,
- Faire pénétrer sur les espaces ci-dessus visés, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue des travaux d'entretien ainsi que tout véhicule ou engin approprié.

Le département assurera le respect des niveaux de services en adéquation avec sa politique départementale de fauchage sur les espaces concernés.

La commune s'engage :

- à assurer les travaux d'entretien des dépendances vertes des espaces mentionnés ci-dessus. L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.
- A mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour intervenir en toute sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de la Commune de Chambon ou pour une entreprise mandatée par cette dernière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s),

- Autorise Madame Le Maire à signer la convention entre la commune et le Département de la Charente Maritime concernant l'entretien des dépendances de la voirie départementale hors agglomération RD 939.
- Dit que la présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa signature par les deux parties.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

Délibération 2021-22

II – Finances

2. Admission en non-valeur 2019

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s),

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 53.10 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3505290512 dressée par le comptable public.
- Inscrits les sommes nécessaires au chapitre 65, article 6541.
- Autorise Madame Le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Délibération 2021-23

3. Proposition d'emprunt

Point reporté

III – Fonction publique

4. Création d'un poste d'adjoint technique à temps plein : modification du temps de travail

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent titulaire CNRACL sur le grade d'Adjoint technique territorial, à temps non complet (32h hebdomadaires) afin de se conformer aux besoins réels de la collectivité. Cette modification du temps de travail sera effective au 1^{er} mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s),

- Décide la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (32h hebdomadaires)
- Approuve la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35h hebdomadaires)
- Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- Inscrit au budget les crédits correspondants.
- Est informé que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Délibération 2021-24

5. Mise en œuvre du Compte Personnel Formation

Le conseil municipal décide les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) suivantes :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 15 euros ;
- plafond par action de formation : 2 250 euros ;

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 2 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet. Un délai raisonnable devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent.

Article 3 : Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ? ;
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ? ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle).

Article 4 : La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. La règle dite « SVA » (silence vaut accord) selon laquelle le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation, ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet (cf. 5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration). Toutefois, toute demande présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai contentieux de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

Article 5 : En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

Cette décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public). Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF par un agent, l'employeur l'invite à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour, 1 voix contre, et 0 abstention(s),

- Décide d'approuver les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation
- Inscrit les crédits correspondants au budget.

Délibération 2021-25

IV – Questions diverses

- Voirie
- Passage piétons D 939
- Plantations Eglise du Cher
- Application Intramuros
- Arrêté divagation animaux
- Question de la sortie des poubelles pour les propriétaires de résidences secondaires : faire appel aux voisins pour rentrer les poubelles
- Problèmes d'incivilité : rats à Savarit, pneus sur les bords de route
- Broyage des bernés
- Diffusion du Quoi de neuf

Séance levée à 22h00

Prochaines réunions de conseil municipal : 26 mai 2021 – 23 juin 2021